Cette action est cofinancée par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

APPEL A PROJETS 2022 PONCTUEL 2022 – REACT EU

Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du bassin grenoblois

Les territoires du PLIE :

Grenoble-Alpes Métropole – Communautés de communes Saint-Marcellin Vercors Isère, Communauté d'agglomération du pays Voironnais, communes de la partie iséroise de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse et Communautés de communes du Grésivaudan.

Programme Opérationnel National (PON) - Fonds Social Européen Emploi et Inclusion 2014-2020
Règlement (UE) n°2020/2221 du 23/12/20 (REACT-EU) et PON transmis à la Commission du programme le 17/11/21

Axe 5 : « Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU) »

Priorité d'investissement 13 « Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie »

Objectif spécifique 1: « Améliorer l'insertion des personnes les plus impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion »

Le présent appel à projet est ouvert du lundi 24 janvier 2022 minuit jusqu'au vendredi 29 avril 2022- 23h59. **Aucune demande ne pourra être déposée passé cette date.**

Appel à projet disponible sur : grenoblealpesmetropole.fr

Dépôt obligatoirement dématérialisé sur ma-demarche-fse.fr

CADRE D'INTERVENTION DU PLIE

Mis en œuvre depuis les années 90 par les collectivités locales et les établissements intercommunaux (EPCI), et pilotés par des élus, les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sont des plateformes partenariales de proximité, expression d'une volonté politique locale, partagée par différents acteurs (communes ou regroupements de communes, Départements, Régions, État). Ils ont pour mission de mettre en cohérence les programmes et les actions menées sur leur territoire afin de :

- prévenir l'exclusion sociale et professionnelle qui affecte une partie des actifs – et qui en menace une autre en organisant des « parcours d'insertion professionnelle individualisés dont le but est l'accès à un « emploi durable» ou «formation qualifiante »
- mobiliser les partenaires institutionnels et les employeurs sur le territoire.
- mobiliser une ingénierie financière et technique de projets d'insertion durable dans l'emploi

Le PLIE a comme objectif prioritaire de « lutter contre la pauvreté et de promouvoir l'inclusion », tel que défini dans l'axe prioritaire 3 du Programme Opérationnel National FSE pour 2014-2020.

Le PLIE permet d'améliorer l'accès à l'emploi des femmes et des hommes confrontés à une fragilisation durable vis-à-vis du marché de l'emploi et nécessitant des moyens d'accompagnement complémentaires par rapport aux dispositifs existants.

Par son intervention, le PLIE permet, conformément aux objectifs du nouveau Programme Opérationnel :

- d'augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale.

- de mobiliser des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion.

Les résultats attendus sont :

- L'accroissement du nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi,
- Le renforcement de la qualité et de l'efficacité des parcours d'accompagnement, notamment via le développement de l'ingénierie de parcours et l'activation si nécessaire de l'offre de formation.
- Le déploiement de l'offre d'insertion du PLIE sur l'ensemble des territoires du PLIE.
- L'accroissement du nombre d'employeurs impliqués dans l'accompagnement vers l'emploi des personnes très éloignées de l'emploi.

LE TERRITOIRE DU PLIE

Le territoire du PLIE regroupe les trois secteurs géographiques suivants :

- l'ensemble des communes qui composent la Métropole de Grenoble,
- l'ensemble des communes qui composent la Communauté de communes du Grésivaudan,
- l'ensemble des communes des Communautés de communes Saint-Marcellin Vercors Isère communauté, de la Communauté d'agglomération du pays Voironnais, ainsi que les communes de la partie iséroise de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse.

LES PROJETS ELIGIBLES AU PLIE

Pour être éligibles, les projets devront s'inscrire d'une part dans le champ d'intervention du PLIE décliné dans les différents axes de la programmation et d'autre part, dans le cadre du programme Opérationnel National (PON) FSE 2014-2020 Emploi Inclusion.

La programmation du PLIE se construit autour de 4 axes d'intervention qui font l'objet pour chacun d'un appel à projet spécifique :

- L'accompagnement renforcé personnalisé via les référents de parcours

- La mobilisation renforcée des employeurs via les chargés de relations entreprises

- La mobilisation renforcée des employeurs via les actions déployées par l'équipe de mobilisation renforcée des employeurs du PLIE

- L'augmentation du nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi par les actions déployées par l'équipe d'amélioration de l'ingénierie de parcours et développement d'étapes de parcours du PLIE

Chaque projet proposé devra s'inscrire dans l'un de ces 4 axes d'intervention.

Les projets devront répondre à l'objectif spécifique 1, de la priorité 13 de l'axe 5 du PON FSE 2014-2020 actualisé le 17/11/2021 dont un extrait est rappelé ici :

« Améliorer l'insertion des personnes le plus impacté par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion

Concernant les demandeurs d'emploi rencontrant à la fois des difficultés professionnelles et sociales qui entravent temporairement leur accès ou retour à l'emploi, les demandeurs d'emploi longue durée et les inactifs :

- *Accroître le nombre de personnes éloignées de l'emploi et/ou rencontrant des vulnérabilités rendant difficiles le retour à l'emploi qui bénéficient d'un accompagnement adapté, multifactoriel et personnalisé vers l'emploi ;*
- *Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement en prenant en compte la dimension multifactorielle des freins au retour à l'emploi*
- *Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion y compris des solutions d'insertion par l'activité économique, et la coordination des acteurs de l'insertion »*

LES PUBLICS CIBLES DU PLIE

Au regard du PON FSE 2014-2020, peuvent être participants du PLIE :

- Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap...

- Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi

En accord avec le protocole d'accord du PLIE, 75% de la file active est réservée aux bénéficiaires du RSA (sous réserve d'orientations suffisantes).[1] [2]

Par ailleurs, le bassin grenoblois étant particulièrement bien doté en termes d'accompagnement des publics jeunes, il est convenu que l'accompagnement renforcé tel que délivré par les référents de parcours du PLIE reste réservé aux personnes de plus de 26 ans à l'exception des publics dits spécifiques, sous réserve de validation du comité de projets et d'orientation du PLIE. Par public spécifique le PLIE entend par exemple les publics vivant en campement et squat, Roms notamment, mais également migrants ou réfugiés pour lesquels un accompagnement PLIE peut être une plus-value, y compris sur des publics de moins de 26 ans.

Le statut seul des personnes ne constitue pas un critère d'entrée. La qualité de « participant du PLIE » est nécessairement validée par une Commission Locale d'Admission et de Suivi (CLAS) pour les personnes non allocataires du RSA ; par le diagnostic posé par un référent de parcours lors de l'accueil d'une personne allocataire du RSA sur orientation des services du Département de l'Isère.

LES PLUS-VALUES ATTENDUES DU PLIE DU BASSIN GRENOBLOIS

Les plus-values attendues d'un accompagnement renforcé, personnalisé :

- **Produire du mouvement et de l'adhésion** et permettre au participant d'être acteur de son parcours. La mobilisation de la personne est un facteur clé de l'accès à l'emploi. L'isolement, la répétition des échecs des démarches d'insertion professionnelle contribuent à briser la dynamique et la confiance en soi. Un parcours d'insertion est composé d'étapes et mobilise autour du projet professionnel d'une personne des acteurs multiples. Le référent de parcours peut être considéré comme le 'chef d'orchestre' de ces interventions.

- **Soutenir les démarches du participant par un accompagnement personnalisé en apportant du sens et de la cohérence** au parcours. Les personnes éloignées de

[1] Conformément au protocole d'accord du PLIE précisant que l'atteinte de cet objectif est dépendante de l'orientation d'allocataires RSA vers le dispositif 'Parcours Emploi Renforcé' par les instances mises en œuvre par le Département au titre de la loi RSA, les bénéficiaires du PLIE ne pourront en aucun cas être tenus responsables de la non-atteinte de cet objectif d'accompagnement si le volume d'allocataires prescrits ne permet pas un remplissage des files actives à hauteur de 75% d'allocataires du RSA.

[2] Si la configuration de l'action du bénéficiaire empêche l'atteinte de l'objectif de 75% d'allocataires RSA, le bénéficiaire devra le préciser dans sa réponse. Le service instructeur appréciera au cas par cas la demande.

l'emploi ont souvent déjà été accompagnées, ont déjà mobilisé plusieurs actions… Le PLIE s'attache à donner du sens et de la cohérence à leur parcours, à créer du lien entre le parcours professionnel et personnel. Le dispositif de l'insertion professionnelle est complexe et il comprend de nombreux acteurs ; le PLIE entend contribuer à sa cohérence et à sa lisibilité.

- **Sécuriser les parcours et transmettre la capacité à trouver des solutions d'emploi et de formation.** Compte tenu du contexte économique, transmettre aux demandeurs d'emploi des outils et des méthodes pour développer leurs capacités à trouver des solutions d'emploi et de formation est essentiel à la construction d'un parcours professionnel très probablement constitué d'emplois successifs.

Pour cela, les référents articulent leur intervention dans le parcours d'insertion socioprofessionnelle des personnes.

L'accompagnement des personnes dans le cadre du PLIE n'est pas limité dans le temps. Cela permet ainsi d'ajuster le plan d'actions et les objectifs fixés en fonction de la progression du parcours d'insertion de la personne.

Les plus-values apportées par le PLIE dans le cadre de l'animation et de la coordination de son réseau :

- Un partenariat durable entre les entreprises du territoire et les acteurs de l'emploi et de l'insertion, pour accroître les collaborations en entreprises, développer les travaux concernant la GPEC et expérimenter de nouveaux modes de collaboration
- Une meilleure efficacité des parcours par un appui apporté par les équipes d'amélioration de l'ingénierie de parcours et développement d'étapes de parcours
- Une participation à la professionnalisation des acteurs du champ de l'emploi et de l'insertion du territoire,
- Le développement de projets d'expérimentation par un soutien à l'innovation et à de nouvelles actions concourant à la levée des freins et à l'accès à l'emploi.
- Le développement d'actions spécifiques pour certains publics-cibles : les publics habitant les quartiers prioritaires, dans le cadre des engagements du PLIE au titre du Contrat de ville ; les publics dits 'spécifiques' en situation administrative complexe, dans le cadre des engagements de la Métropole dans le cadre du contrat d'intégration des réfugiés ou du PIC inclusion des migrants.

MODALITES DE REPONSE AUX APPELS A PROJET

Toutes les réponses aux appels à projet du PLIE et, par la suite les éléments de vie de chaque dossier FSE, doivent obligatoirement être faites sur le portail de dématérialisation « Ma Démarche FSE 2014-2020 » :

https://ma-demarche-fse.fr

Le présent appel à projet est ouvert du lundi 24 janvier 2022 minuit jusqu'au vendredi 29 avril 2022- 23h59. **Aucune demande ne pourra être déposée passé cette date.**

LE RECUEIL DES DONNEES SUR LES PARTICIPANTS

La stratégie européenne pour la période 2014-2020 est de mettre l'accent sur les résultats pour mesurer l'impact de l'intervention du FSE.

Des indicateurs de réalisation et de résultat ont été fixés au niveau du PON FSE 2014-2020. Des modalités de recueil de données participants ont été mises en place pour pouvoir suivre l'atteinte des objectifs fixés.

Les porteurs de projet, bénéficiaires d'un concours du FSE sont responsables de la saisie des données. A ce titre, le bénéficiaire doit obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant. Le suivi des participants est partie intégrante de la vie du dossier dans Ma Démarche FSE, du projet retenu au contrôle de service fait. Les structures devront saisir directement sur MDFSE (ou via le fichier Excel d'import de données) en continu les caractéristiques des personnes qui entrent dans leur opération.

Un questionnaire FSE doit être renseigné pour chaque personne qui entre dans une opération cofinancée par du FSE. La trame du questionnaire, ainsi qu'un guide sur le suivi des participants sont disponibles sur MDFSE et intégré dans l'outil de suivi Abc Viesion.

RECOUVREMENT ET IRREGULARITE

Conformément à l'article 122 du règlement (UE) n°1303/2013 l'organisme intermédiaire doit pouvoir prévenir, détecter et corriger les irrégularités et recouvrer les sommes indûment payées, éventuellement augmentées d'intérêts de retard. Les irrégularités qui excédent 10 000 EUR de contribution FSE doivent être notifiées à la Commission. Celle-ci est alors informée des procédures administratives et judiciaires afférentes.

Cette exigence est également rappelée l'article 3 du règlement délégué (UE) n°2015/1970 de la Commission du 8 juillet 2015. A noter également que « *Les États membres ne notifient pas à la Commission les irrégularités visées à l'article 122, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) n°1303/2013* ». Ainsi, les irrégularités qui consistent seulement en l'inexécution totale ou partielle, d'une opération couverte par le programme opérationnel cofinancé à la suite de la faillite du bénéficiaire ne seront pas notifiées à la Commission.
Dans tous les autres cas, et en particulier ceux qui précèdent une faillite ou en cas de soupçon de fraude, les irrégularités détectées, ainsi que les mesures préventives et correctives correspondantes, sont signalées à la Commission.

En vue de la mise en œuvre les obligations de notification d'irrégularités à la Commission, il est prévu que les irrégularités de plus de 10 000 € (ou dès soupçon de fraude ou de faillite) soient transmisse à l'autorité d'audit chargée de leur transmission à la Commission européenne.

A la notification du rapport de contrôle par l'autorité compétente, l'autorité de certification s'assure du correct enregistrement de la correction financière (correction ante déclaration ou retrait a posteriori) par l'OI. Elle valide le montant enregistré dans Synergie, ce qui entraîne la prise en compte de cette correction à l'appel de fonds suivant et son intégration dans le compte annuel concerné.

« Synergie » propose une édition qui liste les corrections financières effectuées ainsi que la date d'appel de fonds et le numéro du rapport de contrôle pour permettre de vérifier l'exhaustivité de l'enregistrement des données.

Dans l'hypothèse où la correction financière n'aurait pu être prise en compte dans la déclaration finale de l'exercice, l'autorité de certification demande à l'autorité de gestion de procéder à son enregistrement dans la demande de paiement à venir. Au besoin, elle procède à une écriture corrective qui sera retracée dans l'appendice 8 de l'annexe VII.

PLATEFORME ELIOS & EOLYS

Le règlement du Parlement européen et du Conseil (UE) n°1303/2013 (article 125§4), pour la période de programmation 2014-2020, impose à l'autorité de gestion de mettre en place des « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés » et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace.

Dans ce cadre 2 plateformes ont été mises en place :
- la plate-forme ELIOS : plateforme destinée à recueillir les soupçons de fraude sur les interventions FSE au titre des programmes FSE et FSE/IEJ portés par l'Etat sur la programmation 2014-2020 : https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/

La plateforme ELIOS permet à tout lanceur d'alerte ayant connaissance d'un soupçon de fraude ou de conflit d'intérêts dans la mise en œuvre du Fonds Social Européen de déposer un signalement via un formulaire en ligne.

Cette plateforme répond non seulement aux exigences de l'Union européenne, mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude et la corruption, mais s'inscrit également dans le cadre de l'engagement interministériel dans la lutte contre la fraude.

- la plate-forme EOLYS, dédiée à la réception des plaintes et réclamations dans le cadre des dossiers du FSE : https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr

Dans une optique d'amélioration de sa qualité de service, dans la lignée du référentiel Marianne, la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle met également en place une seconde plateforme spécifique pour le dépôt des réclamations adressées par les porteurs de projets aux services gestionnaires de leur convention FSE.

Cette plateforme, nommée EOLYS, est conçue pour centraliser toutes les réclamations, quel que soit le service gestionnaire.

APPEL A PROJET

Ingénierie de parcours par le développement d'étapes

Code appel à projet sous ma démarche FSE : ING GAM PARCOURS – 2022

Cet appel à projet est ouvert uniquement à Grenoble-Alpes Métropole (opération interne).

Axe 5.13.1 du PON FSE : « Améliorer l'insertion des personnes le plus impacté par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion »

DESCRIPTIF DES ATTENDUS DE L'ACTION

L'appel à projets porte particulièrement sur la mise en œuvre de parcours spécifiques ou de certaines étapes constitutives d'un parcours, concernant la levée des freins socio-professionnels à l'emploi : suite à l'expression d'un besoin collectif de la part des acteurs du territoire. Ce type d'action devra revêtir :

- soit un aspect expérimental :
- soit un aspect territorial étendu : dans un objectif de mutualisation de l'offre de service sur le territoire du PLIE, le projet proposera des actions mises à disposition de l'ensemble des partenaires du dispositif.
- soit visé un type spécifique de public, notamment les publics réfugiés ou migrants,

L'opération inclura donc exclusivement des actions type « appui aux personnes ». Ces dernières devront se conformer aux règles de suivi des participants établies dans le cadre du PON FSE.

La réponse à l'appel à projet doit préciser les modalités de mises en œuvre pour chaque fiche action et indiquer en quoi le FSE vient renforcer l'action en matière d'accès à l'emploi durable pour les participants.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

La durée de l'opération pourra couvrir une période de 12 mois maximum, comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

Le cofinancement du FSE ne peut excéder 70% des ressources totales inclues dans le plan de financement.

Le budget de l'opération recouvre le coût salarial du ou des professionnels (brut chargé) au titre des dépenses directes et un taux forfaitaire de dépenses indirectes de fonctionnement de 20 % et les dépenses par voie de marché. Ce taux a été validé par les instances du PLIE, Comité de projet et d'orientation du 29 novembre 2019. L'analyse du coût des opérations menée par l'équipe de gestion du PLIE montre que ce taux de 20 % est en effet bien adapté à la prise en compte des dépenses directes et indirectes d'une opération de ce type, notamment au regard du très faible volume de prestations associées.

Concernant ce dernier point, et conformément aux recommandations émises par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), le PLIE pourra en toute opportunité réviser le taux forfaitaire dans le cadre de l'instruction de la demande, notamment au vu de sa connaissance du porteur et des coûts historiques de ses projets.

CONDITIONS RELATIVES A LA GESTION D'UNE OPERATION FINANCEE PAR DU FSE

Dans le cadre de la programmation du PLIE du bassin grenoblois, les porteurs de projets doivent tenir compte de la réglementation du fonds social européen (FSE) dans l'élaboration de leurs propositions.

Le nouveau cadre d'intervention des fonds européens pour la période 2014-2020 est fixé par les textes suivants :

- **Règlement UE n°1303-2013 du 17 décembre 2013 – dispositions communes aux Fonds européens 2014-2020**
- **Règlement UE n°1304-2013 du 17 décembre 2013 – FSE 2014-2020**
- **Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matières de marchés publics**
- **Programme opérationnel national (PON) FSE 2014-2020 Emploi inclusion approuvé le 10 octobre 2014**
- **Arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes**
- **Décret n° 2016-279 et arrêté d'application du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017**
- **« Règlement (UE) n°2020/2221 du 23/12/20 (REACT-EU) et le PON (date d'envoi à la Commission du programme modifié : 17/11/21) ».**

Le PLIE se chargera de l'instruction des dossiers de demandes de subvention. Il s'assurera de la régularité du projet, au regard de son contenu et des conditions d'exécutions envisagées.

L'opération fera l'objet d'un contrôle de son éligibilité, ainsi que de l'éligibilité des différentes actions la composant, le cas échéant, au regard du PON FSE et du présent appel à projets.

De même, l'éligibilité des participants sera appréciée sur la base des dispositions du PON, et de la capacité du bénéficiaire à justifier de leur bonne application.

Le service bénéficiaire devra également démontrer sa capacité administrative à respecter les obligations communautaires indiquées dans la convention et les textes de références en vigueur pour la gestion d'une subvention FSE.

Afin d'aider les bénéficiaires de subventions FSE l'équipe de gestion du PLIE a rédigé les fiches de procédures suivantes :

Eléments justificatifs de l'acquittement des dépenses et de la perception des recettes

LE PRINCIPE DE L'ACQUITTEMENT

Il s'agit de l'une des étapes de l'analyse comptable des dépenses. Elle constitue un complément à la production de la pièce comptable et prouve que la facture ou la convention de subvention ont bien donné lieu à un mouvement financier.

La mise à disposition des documents liés à l'acquittement étant contraignante, la convention bilatérale prévoit un délai supplémentaire de 6 mois suivants la fin de la période de réalisation de l'opération, et ce afin de permettre la passation des écritures et leur certification.

Toutefois, la réception de ces documents conditionnent le démarrage du contrôle, il est souhaitable que ces documents soient remis rapidement au contrôleur.

LES DEPENSES DE PERSONNEL

Le salaire net et les accessoires ainsi que les charges sont considérés comme acquittés sur la base des bulletins de salaires produits[3]

LES DEPENSES DE PRESTATIONS

L'acquittement d'une dépense est justifié selon l'une des modalités suivantes :

- Mention de l'encaissement portée par le fournisseur sur la facture (date + cachet + signature) ;
- Visa de la liste des pièces comptables, établi par le comptable public (pour les organismes bénéficiaires publics) ou le commissaire aux comptes (pour les organismes bénéficiaires privés) et concernant spécifiquement les dépenses déclarées au titre de l'opération cofinancée.

LES RECETTES

Le montant des recettes effectivement perçues par le bénéficiaire est comptabilisé en ressource en tant que cofinancement externe (public ou privé selon la nature du cofinanceur).

Le montant de recettes perçues est justifié par le bénéficiaire en produisant :

- Des relevés de compte bancaire permettant de rendre identifiable l'ensemble des recettes réalisées au cours de l'opération ;
- Des attestations de versement signées et cachetées par les cofinanceurs concernés ou par une pièce comptable établi par le comptable public attestant la perception de ces recettes.

Le porteur doit également apporter la preuve que le cofinancement ne comporte pas de crédits européens. La convention peut mentionner cette précision. En l'absence de cette précision, le porteur devra demander une attestation signée par le cofinanceur.

IMPORTANT : les règles liées à l'autofinancement

La part d'autofinancement représente la différence entre d'une part le coût total éligible justifié et d'autres part le total du montant FSE dû et des cofinancements externes

[3] Article 1 de l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016

nationaux (y compris les recettes générées par l'opération et les contributions en nature le cas échéant).

- Le contrôle de l'engagement d'autofinancement

Le contrôle de l'existence de l'autofinancement public se fait par le biais d'un document prévisionnel signé par l'organisme engageant ce dernier à autofinancer l'opération. En pratique, cela prend la forme d'une délibération approuvant le plan de financement de l'opération ou d'une attestation d'engagement signée par le représentant de la structure, joint au moment de la demande de subvention.

- Le contrôle du montant de l'autofinancement

Le FSE constitue un plafond et l'autofinancement est la variable d'ajustement. En effet, en l'absence de recettes ou de surcompensation, le FSE peut couvrir jusqu'à 50% des dépenses.

Ex : opération à 10 000€, le FSE couvre 50% soit 5 000€ et l'autofinancement est donc à 5 000€. Toutefois, dans le cas où cette opération génère 1 000€ de recettes (justifiées et intégrées à la convention), la prise en charge du FSE reste inchangée (5 000€) ; l'autofinancement sera en revanche réduit (passant 5000€ à 4000€).

Justificatifs comptables

LE PRINCIPE DU CONTROLE DES PIECES COMPTABLES

Afin de pouvoir établir le montant du cofinancement FSE sur l'opération, il est nécessaire de vérifier l'effectivité des dépenses engagées sur l'opération. Ainsi, il conviendra fournir un certain nombre de pièces comptables attestant de ces dépenses.

Chaque pièce comptable, pour être recevable, doit contenir des informations permettant de justifier que la dépense rentre bien dans le cadre de l'opération cofinancée (sous réserve de l'éligibilité au FSE) et qu'elle a bien été dépensée pour l'opération et pendant la durée de l'opération.

Pour chaque pièce comptable examinée l'ensemble des points suivants seront vérifiés [4]:

- **La valeur probante de la pièce[5]** ;
- **L'éligibilité de la nature de la dépense[6] ;**
- **Le fait que la dépense est bien liée et nécessaire à l'opération conventionnée** : le lien avec l'objet de l'opération doit être clairement identifiable, et la dépense devra pouvoir être rattachée à l'un des postes de dépenses conventionnés ;
- **Le fait générateur de la dépense devra être intervenu pendant la période de réalisation conventionnée et durant la période d'exécution couverte par le bilan contrôlé** : il s'agit de la question de l'éligibilité temporelle ;

Ex Si le fait générateur d'une prime est en 2015 et que l'opération cofinancée est en 2016 alors la prime n'est pas éligible au FSE pour cette opération.

Ex Si le fait générateur d'une prime correspond à l'année de l'opération cofinancée (2016), elle peut être éligible, même si elle est payée en 2017, dans la limite du délai d'acquittement.

- **L'acquittement de la dépense ;**
- **La correspondance entre le montant déclaré dans le bilan et le montant de dépenses retracé dans la pièce comptable**.

Toute dépense pour laquelle un des six points ci-dessus n'est pas respecté sera être écartée avant la période contradictoire.

LES DEPENSES DE PERSONNEL

Le décret, précisant les dispositions européennes, estime que « sont compris dans les dépenses directes de personnel, les salaires, les gratifications, les charges sociales liées, les traitements accessoires et les avantages divers […] préexistants à l'aide européenne, [...]. »[7]

- <u>Le salaire brut et les charges :</u>

[4] Instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen (P29-30).

[5] Conformément aux modalités de justification prévues dans le décret n°2016-279 du 3 mars 2016 et de l'arrêté pris en application de ce dernier

[6] Au regard des dispositions du décret susmentionné et des règles d'éligibilité fixées à l'article article 13.1 du règlement 1304/2013]

[7] Annexe de l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8/02/2016 fixant les règles nationalité d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 (P.3)

Il est nécessaire de fournir :

- Des copies de fiches de poste ou des lettres de mission précisant les missions du salarié ainsi que son affectation sur l'opération en précisant l'année ou la période concernée;
- Un suivi fiche temps de l'individu retraçant les heures de travail liées à l'opération ainsi que le temps hors FSE: uniquement pour le salarié consacrant une partie de son temps à l'opération ; Les congés payés/RTT/ponts/arrêts maladie ne sont pas à comptabiliser
- Des copies de bulletins de salaire permettant une traçabilité individuelle pour chaque salarié.

Ces documents, à l'exception des bulletins de salaires, seront datés et signés par le salarié et son responsable hiérarchique direct avec cachet de la structure.

De plus, en application du décret et de l'arrêté du 8 mars 2016, il faut dorénavant considérer que sont éligibles tous les éléments de rémunération qui sont supportés par le bénéficiaire(hors les indemnités journalières de la sécurité sociale –IJSS-qui sont remboursées à l'employeur par la caisse d'assurance maladie en cas de subrogation pendant l'arrêt maladie du salarié) et qui sont liés au contrat de travail de la personne affectée à l'opération ou dus en vertu de dispositions conventionnelles, des usages ou de normes légales ou réglementaires.[8]

- Les éléments accessoires :

Les éléments accessoires au salaire sont en principe éligibles. Cependant, une des causes majeures d'inéligibilité réside dans le caractère exceptionnel de certaines primes ou compléments accessoires au salaire qui, en raison de leur absence de récurrence, ne sont pas éligibles.

a. Le cas des primes régulières (13ème mois, NBI, ACF etc…)

Dans le cas où cette prime est existante et justifiée depuis de nombreuses années, cette dépense est éligible car « préexistante à l'aide européenne ». Cependant, la simple présence du paiement sur la fiche de paie ne suffit pas à la justifier.

Il est nécessaire de prouver son antériorité et sa régularité juridique par le biais :

- Du contrat de travail ;
- De l'arrêté ;
- Des délibérations ou décisions du Conseil d'Administration ;
- De l'accord d'entreprise ou de la convention collective ;
- De toute autre pièce probante datée et signée

b. Le cas des primes exceptionnelles

Ces primes ayant un caractère ponctuel et donc non récurrent, il n'est pas possible de les inclure en tant que dépense éligible au FSE. Cette dépense sera déduite de la base de salaires.

Dans le cas où la prime est soumise à cotisation, ces dernières sont déduites du montant retenu pour les dépenses éligibles.

LES DEPENSES DE PRESTATIONS

[8] Précision du Questions/Réponses DGEFP n°9 diffusé via le FIE du 5 avril 2019 qui doit être interprété en respect du « Complément d'information pour l'application du Q/R n°9 » diffusé le 14 juin 2019

L'éligibilité d'une dépense de prestation dépend du respect de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, du code de la commande publique du 1er avril 2019 et de l'article 15.1 de la convention FSE. Il en ressort de ces documents que pour les marchés :

- Inférieur à 25 000€ HT = > Procédure négociée (minimum 3 devis)
- Entre 25 000€ et 221 000€ HT = > Procédure adaptée
- Supérieur à 221 000€ HT = > Procédure de l'appel d'offres

En cas d'irrégularité, des corrections financières devront s'appliquer[9].

LES RECETTES

La réalisation de recettes doit être vérifiée par le biais :

- D'une convention ;
- Des attestations de réalisation.

IMPORTANT : l'éligibilité temporelle

Pour qu'une dépense soit éligible, il faut qu'elle s'inscrive dans le cadre temporel de la convention bilatérale signée par l'organisme.

- **Concernant l'engagement de la dépense** : le fait générateur de la dépense doit être intervenu pendant la période de réalisation conventionnée et durant la période d'exécution couverte par le bilan contrôlé ;
- **Concernant l'acquittement de la dépense :** Il est possible d'aller au-delà de la période de réalisation de l'opération. Le délai supplémentaire accordé est de 6 mois maximum après la période de réalisation ;

Dans le cas où une dépense/recette est réalisée sur une période de temps et non de manière instantanée, alors il est possible que cette somme ne soit éligible que pour partie. A ce titre, la dépense/recette sera affectée à l'opération au prorata temporis.

Ex Dans le cadre d'un conventionnement annuel (01/01/2015 – 31/12/2015), une dépense de prestation est engagée entre le 15/12/2015 et 15/01/2016 pour un montant de 10 000€. La période de réalisation ne couvrant que 50% de la dépense alors seulement 5 000€ seront éligibles.

Ex Dans le cadre des conventions biannuelles (2015-2016) mises en place depuis la nouvelle programmation, il sera possible alors de déclarer les 5 000 premiers euros lors du bilan intermédiaire (fin 2015) et de déclarer le restant lors du bilan final (fin 2016) du moment que la recette/dépense sera intervenue pendant la période de réalisation conventionnée.

[9] selon les barèmes fixés dans la note COCOF du 14/05/2019 remplaçant la note COCOF 13/952

Suivi du temps de travail

LE PRINCIPE DU SUIVI DU TEMPS DE TRAVAIL

Le suivi du temps de travail est l'un des éléments centraux permettant de justifier et de vérifier matériellement la réalisation par le salarié du temps de travail qu'il devait consacrer à l'opération.

Ainsi, il existe une base commune d'éléments permettant de justifier pour n'importe quel salarié le temps de travail qu'il a effectivement consacré à l'opération.

Cependant, la difficulté survient lorsque le salarié ne doit consacrer qu'une partie de son temps de travail à l'opération concernée par le cofinancement FSE.

LA BASE COMMUNE

Il faut d'abord pouvoir justifier le temps de travail prévisionnel par le biais[10] :

- Soit de la fiche de poste du salarié
- Soit de la lettre de mission du salarié

Ces documents doivent fournir des informations précises dont notamment[11] :

- Les missions : il doit exister un lien entre les missions prises en compte au titre de l'opération cofinancée (mentionnées dans la demande de subvention) et les missions confiées à la personne rémunérée (mentionnées dans la fiche de poste/lettre de mission).
- L'affectation de cette personne à l'opération : pouvant prendre la forme suivante « affectation à X% à l'opération cofinancée par le FSE. »

La fiche de poste doit contenir également une information relative au temps de travail total de l'agent sur l'année (1 ETP si temps plein, 0,8 ETP si l'agent est à 80% etc.). Enfin, la période d'affectation de l'agent (du .. au…) doit être indiquée sur la fiche de poste

Ces documents seront datés et signés par le salarié et son responsable hiérarchique direct en début d'opération. Les documents comprennent également un tampon de la structure et devront répondre aux attendus de la visibilité FSE.

Le suivi et le contrôle se feront par le biais des fiches de paie attestant du nombre d'heures effectivement payées.

LES ELEMENTS COMPLEMENTAIRES POUR LE SALARIE CONSACRANT UNE PARTIE DE SON TEMPS DE TRAVAIL A L'OPERATION

Il faudra fournir l'ensemble des éléments indiqués précédemment tout en rajoutant des documents complémentaires.

[10] Annexe de l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8/02/2016 fixant les règles nationalité d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 (P.3)

[11] Annexe de l'arrêté du 8 mars 2016

Pour rappel, dans le cas du salarié entièrement affecté à l'opération : les fiches de paies attestent du nombre d'heures effectivement payées mais n'indiquent pas les heures qui sont liées ou non à l'opération (ce qui est normal puisque le salarié travaille uniquement sur l'opération).

Dans le cas du salarié affecté à temps partiel à l'opération : la situation est différente. Le salarié devra justifier le temps d'activité effectivement consacré à l'opération.

Le temps de travail effectif peut être vérifié en fournissant [12] :

- Des fiches temps individualisant les heures affectées au projet : Sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour ou par demi-journée pour la durée de l'opération, daté et signé de façon hebdomadaire ou à défaut mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique direct ;

Si besoin, des modèles de fiches temps seront mis à disposition des porteurs.

IMPORTANT

Dans le but de sécuriser rapidement le dossier et d'éviter des contraintes qui pourraient intervenir lors du Contrôle de Service Fait (CSF), il est demandé à chaque structure de mettre à disposition dès l'instruction 2 éléments :

- Les fiches de postes datées et signées par le salarié et le supérieur hiérarchique direct et indiquant les informations nécessaires à la validité du document auprès du FSE ;

- Les modèles de fiches temps utilisées.

En consolidant ainsi le dossier dès l'instruction, le contrôle pourra s'effectuer dans un meilleur délai permettant de débloquer plus rapidement le solde FSE.

[12] Annexe de l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Calcul du temps de travail annuel

LES DIFFERENTES APPROCHES DU TEMPS DE TRAVAIL

La décomposition du temps de travail du salarié est un élément clef dans le cadre d'une opération FSE. En effet, le temps de travail constitue la base du calcul de la subvention. Dans le cas où le salarié est à temps plein sur l'opération, son affectation est toujours égale à 100%. Néanmoins en cas d'affectation partielle, la situation est différente et son temps de travail est à décomposer.

Dans le cas où un salarié à temps plein est affecté à 50% à une opération FSE, le principe est que le salarié va travailler la moitié de 1607h soit 803.5h sur l'année.

Cependant, le pourcentage d'affectation va varier suivant l'approche adoptée :

- L'approche « classique » des 35h hebdomadaires: 803,5/1607h = 50,0%
- L'approche « européenne » : 803,5/1720h =46,7%
- L'approche du « temps de travail réel » : 803,5/1560h = 51,5%

Le calcul du temps de travail a donc son importance car cela va influencer le pourcentage d'affectation et donc le montant du cofinancement sur le poste du salarié.

Ex Dans le cas où le salarié représente une dépense 50 000€ sur son temps plein alors dans l'approche classique, la subvention sera plafonnée à 25 000€. Dans l'approche européenne, elle sera sous-plafonnée à 23 350€ et dans le dernier cas, elle sera sur-plafonnée à 25 700€.

LA DIFFERENCE ENTRE HEURES PAYEES ET HEURES TRAVAILLEES

- Le temps payé :

Il correspond à la rémunération du salarié sur l'ensemble de l'année. Ainsi, les jours de congés, les jours fériés mais aussi les jours de repos hebdomadaires, qui bien que non travaillés sont rémunérés.
Ex : (35h par semaine) x (52 semaines dans une année) = > *1 820h/an*[13]

- Le temps travaillé :

Il correspond au temps effectivement travaillé par le salarié au cours d'une année. Ainsi, les jours de congés, les jours fériés mais aussi les jours de repos hebdomadaires n'étant pas travaillés sont à déduire du temps payés.
Ex : Le nombre de base est 365j auxquels on soustrait => 104 jours de repos (52 weekends)
=> 8 jours fériés officiels
=> 25 jours de congés (5 semaines)
=> *228 jours*

[13] Définit par les lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail

Ex : (7h par jour) x (228 jours) = 1 600h (arrondies) + 7h « journée de solidarité » = *1 607h/an*[1]

LES DIFFERENTS REGIMES APPLICABLES

- L'approche européenne[14] :

La législation européenne permet d'opter pour un régime simplifié selon lequel le volume horaire de tout salarié à temps plein serait de 1720h travaillées par an.
Comme indiqué plus haut, cette possibilité conduit à une sous-évaluation du coefficient d'affectation et donc à un niveau de subvention plus faible. Ainsi, cette approche a été écartée au profit des approches « classique » et « réelle ».

- L'approche « classique », régime par défaut :

Il s'agit du régime qui s'appliquera par défaut dans le cas où aucun élément ne laisse à penser que le salarié dispose d'un régime dérogatoire du droit commun. Il correspond aux dispositions prévues par la loi sur les 35h.
Dans le cadre de ce régime, il est estimé que le salarié travaille 1607h/an.

- L'approche du « temps de travail réel », régime dérogatoire:

Cette approche consiste à tenir compte du véritable nombre d'heures travaillées au cours de l'année par le salarié. En d'autres termes, il s'agit de valoriser le plus possible le temps de travail afin de maximiser le montant de la subvention.

Cette approche est applicable uniquement si des documents attestent du régime dérogatoire des salariés de la structure.

LE CALCUL ET LA JUSTIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Dans le cas où l'organisme bénéficiaire applique des règles plus avantageuses pour le salarié conduisant à un temps de travail inférieur à 1607h, il est alors nécessaire de calculer le véritable nombre d'heures travaillées au cours de l'année par le salarié.
Ces règles avantageuses prennent la forme :

- De jours de congés supplémentaires ;
- De jours de RTT ;
- De jours complémentaires ;
- De régimes dérogatoires aux 35h.

Ces dérogations doivent prendre une forme écrite et doivent être mises à disposition du contrôleur.
Il convient de vérifier principalement :

- Les délibérations / décisions du Conseil d'Administration ;
- Les accords d'entreprises ;
- Les conventions collectives ;
- Les contrats de travail.

Ex : Un salarié à temps plein travaille à mi-temps sur l'opération mais dispose de 24 jours de RTT par an et travaille 37h/semaine.

[14] Article 68.2 du règlement 1303/2013 avec les précisions du « projet de document de travail sur les subventions et aides remboursables calculées sur la base des coûts simplifiés (P.2)

nombre de jour sur 1 année	365
nombre de jours de week end	104
nombre de jours fériés	8
nombre de jours de congés payés	25
nombre de jours RTT	24
nombre de jours complémentaires (maire,Pdt,autres)	0
nombre de jour de travail effectif	204
temps de travail hebdomadaire	37
temps de travail quotidien	7,4
temps de travail effectif annuel pour 1 ETP	1509,6
temps de travail effectif annuel pour 0,8 ETP	1207,68
temps de travail effectif annuel pour 0,7 ETP	1056,72
temps de travail effectif annuel pour 0,5 ETP	754,8

Par le biais de ce tableau (où seules les informations sur fond jaune sont à modifier et à justifier), il est possible d'établir que le temps de travail réel de l'employé est de 1 509,6h/an.

Ex : En revenant sur l'exemple du salarié à temps plein affecté à 50% sur l'opération qui représente une dépense de 50 000€ par an. Il serait alors possible de valoriser le salarié sur un mi-temps de 754,8h avec un coefficient de 0.5 (754,8/1509,6) tandis que l'approche classique ne permet de valoriser qu'un coefficient de 0.469 (754,8/1607) conduisant à une perte de 1 550€ (25 000€ - 23 450€).

Ainsi, il est nécessaire pour toutes les structures de bien présenter au contrôleur tous les documents dérogatoires au régime de droit commun étant donné qu'ils permettent d'attribuer un montant de FSE plus important.

IMPORTANT

Au cours du Contrôle de Service Fait (CSF), il n'est pas possible pour le contrôleur :

- D'accepter un dépassement des dépenses déclarées au bilan pour les dépenses de personnel ;
- D'accepter un dépassement du montant de FSE conventionné.

Ainsi, il est nécessaire d'être vigilant sur les 2 éléments suivants :

- La nécessité dès l'instruction d'établir correctement les dépenses prévisionnelles ainsi que l'affectation des salariés concernés par l'opération afin de limiter les écarts au moment du bilan.
- La possibilité de déclarer la totalité des heures que le salarié a réellement travaillées même si ces dernières dépassent le nombre d'heures conventionnées : ces heures pourront être valorisées dans 2 situations :
  - En cas de réduction de la base de dépenses (primes inéligibles ou autres) au cours du CSF : il sera possible de valoriser des heures non déclarées au bilan dans la limite du montant déclaré au sein de ce dernier.
  - En cas de réalisation d'un bilan modificatif : cette possibilité permet de dépasser le montant déclaré au bilan et d'établir un nouveau bilan final.

Visibilité européenne

L'OBLIGATION DE PUBLICITE

La mise en œuvre d'une opération cofinancée par le FSE suppose le respect d'obligations spécifiques telles que la publicité sur la participation communautaire apportée au projet.

A ce titre, il est demandé à l'ensemble des structures de respecter quelques règles vis-à-vis de l'affichage de logos au sein de certains documents et dans certains lieux.

LE CONTENU DE LA PUBLICITE

L'ensemble des documents de communication et d'information en lien avec l'action cofinancée doit contenir 4 logos, dans cet ordre :

- Le logo « l'Europe s'engage en Auvergne - Rhône-Alpes[15] ;
- Le logo de votre structure ;
- Le logo de votre(s) éventuel(s) partenaire(s) (ex : le Département de l'Isère) ;
- Le logo « drapeau européen » avec la mention « Union européenne » indiquée en dessous.

Ces logos doivent être complétés par la mention suivante, à placer à côté ou sous l'ensemble des logos : « ce projet (ou action/formation/stage/etc.) est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national "Emploi et Inclusion" 2014-2020 ».

[Votre Logo] [Logo partenaire] Union européenne [Ce projet est cofinancé par le …]

LES SUPPORTS DE PUBLICITE

3 principales modalités de communication de la publicité européenne sont répertoriées[16] :

- Les documents d'information ou de communication liés à l'opération :

Il s'agit principalement de courriers, attestations, signatures d'email, brochures de présentation, dossier, formulaire, feuilles d'émargement etc.

Dans le cadre du Contrôle de Service Fait (CSF), une vigilance particulière sera mise sur :

- Fiches de poste ;
- Brochures/affiches liées à l'opération ;
- Documents joints aux dossiers des participants ;

[16] Voir kit de publicité 2014-2020 du bénéficiaire du Fonds Social Européen

- Tout autre document pouvant attester du respect de la publicité.

- Le site internet :

La structure a l'obligation de décrire le projet dans un article, une page ou une rubrique, en mettant en lumière le soutien de l'Union européenne.

Plus l'aide est importante au regard du budget annuel de la structure, plus cette dernière devra apporter une description précise mettant en évidence l'apport européen dans son montage et sa réalisation.

L'article, la page ou la rubrique doit être accessible facilement pour les internautes et visible tout au long de la vie du projet.

- La structure elle-même :

Il est nécessaire d'apposer au moins une affiche (format A3 minimum), présentant des informations sur le projet dont le soutien financier de l'Union européenne, en un lieu directement visible par le public (telle que l'entrée de la structure).

Il est possible de compléter ce premier affichage par des affiches supplémentaires dans les bureaux des personnes travaillant sur le projet, dans les salles de réunions, les salles d'attente etc.

L'OBLIGATION D'INFORMATION CONTINUE

Apposer des logos et une affiche, créer une page internet doivent être considérés comme le minimum requis à mettre en place en tant que structure cofinancée par le FSE. Cependant, il est nécessaire de compléter cette première publicité par des actions d'information régulières auprès de votre public et de vos partenaires.

LE CONTRÔLE DE LA PUBLICITE

Dans le cas où les informations et pièces disponibles ne permettent pas de statuer sur le respect de l'obligation de publicité, le paiement de la subvention FSE sera suspendu jusqu'à ce que le bénéficiaire ait procédé aux mesures correctives requises.[17]

IMPORTANT : le scrolling

Le positionnement de l'affichage doit permettre une visibilité immédiate sans avoir à avoir à dérouler la page pour les découvrir.
En tant que visiteur, l'emblème et la mention européenne doivent être visibles dès l'arrivée sur le site à la page d'accueil (si le site est dédié au projet) ou à la page de présentation sans avoir besoin de faire défiler la page.

[17] Page 91 du guide des procédures

Annexe IV

Suivi des entités et des participants pour les opérations du programme national FSE

1) Liste des indicateurs entités règlementaires devant être renseignés pour chaque opération du PON FSE (***Annexe I du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen***)

-

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Indicateurs règlementaires	
CO20 - Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales	Oui/Non
CO21 - Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi	Oui/Non
CO22 - Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local	Oui/Non
CO23 - Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	Nombre

- **2) Liste des informations relatives aux participants devant être renseignées pour chaque opération du PON FSE (*Annexes I et II du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen*)**

-

- Les indicateurs règlementaires listés dans le tableau ci-dessous sont renseignés automatiquement à partir d'une série de questions qu'il convient de poser à chaque participant (cf. infra). Le recueil des données se fait soit directement par saisie dans Ma démarche FSE, soit par l'intermédiaire d'un questionnaire papier ensuite reporté dans Ma démarche FSE, soit enfin dans un fichier Excel dont les données y sont ensuite importées.

Indicateurs communs de réalisation		**Données collectées permettant de renseigner l'indicateur**
CO01	chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO02	chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée = chômeur et durée du chômage
CO03	Personne inactive : n'appartient pas à la population active (occupés + chômeurs)	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO04	Personnes inactives ne suivant ni études ni formation	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO05	Personne exerçant un emploi, y compris les indépendants*	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO06	Moins de 25 ans	Date de naissance
CO07	Plus de 54 ans*	Date de naissance
CO08	Participants de plus de 54 ans qui sont sans emploi, y compris les chômeurs de longue durée, ou personnes inactives ne suivant ni études ni formation*	Date de naissance + statut sur le marché du travail à l'entrée
CO09	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire (CITE 1) ou du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 2)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO10	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire (CITE3) ou de l'enseignement post secondaire non supérieur (CITE 4)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO15	Migrants, personnes d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms)	Commune de naissance à l'étranger + origine étrangère
CO16	Personnes handicapées	En situation de handicap
CO17	Autres personnes défavorisées	Personnes aux minima sociaux + autres critères
CO18	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement	Sans domicile fixe
CO19	Personnes venant de zones rurales	Calcul à partir de la commune du participant
Indicateurs communs de résultat immédiats pour les participants		
CR01	Les personnes inactives engagées dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à l'entrée et à la sortie
CR02	Les personnes suivant des études ou une formation au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR03	Les personnes obtenant une qualification au terme	Le participant a-t-il obtenu une

	de leur participation	qualification ?
CR04	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR05	Les personnes défavorisées à la recherche d'un emploi, suivant des études, une formation, une formation menant à qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
Indicateurs de résultat communs à plus long terme pour les participants		
CR06	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR07	Les personnes jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation (Seulement pour les salariés : changement dans la nature de l'emploi, la promotion, l'accès aux responsabilités)	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR08	Les personnes de plus de 54 ans exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR09	Les personnes défavorisées exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion

Questions à renseigner par le porteur de projet pour chaque participant afin de permettre le renseignement des indicateurs règlementaires

NB : Les données identifiées d'une croix sont celles **dont le non renseignement peut entrainer l'application** d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération. Le barème de la correction appliqué à l'article 13 de la convention est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II (articles 2 et 3) du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014.

Données à recueillir	**Caractère obligatoire**
Détail d'un participant	
- Numéro	
- Nom	x
- Prénom	x
- Date de naissance	x
- Sexe	x
- La commune de naissance est-elle en France ?	
- Commune de naissance	
- **Coordonnées du participant**	
- Adresse complète	
- Code postal – Commune	x
- Code INSEE	x
- Téléphone fixe	
- Téléphone portable	x
- Courriel	x

- -	x - Obligatoire au moins un moyen de contact : parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel
Coordonnées du référent Nom Prénom Adresse complète Code postal - Commune Code INSEE Téléphone fixe Téléphone portable Courriel	- - - Obligatoire en cas d'absence des coordonnées du participant : nom, prénom adresse et code postal, une information parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel
Date d'entrée dans l'action	x
Indicateurs à l'entrée Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'action Durée du chômage Le participant est-il en formation ou à l'école à l'entrée de l'opération ? Niveau de diplôme à l'entrée dans l'action Le participant bénéficie d'une reconnaissance officielle du handicap ? Le participant est allocataire des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH...) Le participant est sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion du logement Le participant est d'origine étrangère (au moins un de ses deux parents nés à l'étranger)	 x x
Indicateurs à la sortie Date sortie Motif de sortie Raison de l'abandon Situation sur le marché du travail à la sortie Le participant a obtenu une qualification au terme de sa participation Le participant a achevé une formation de développement des compétences Le participant a achevé une formation pré qualifiante Le participant a achevé une formation aux savoirs de base Le participant entame une nouvelle étape du parcours	 x x x x x x x

3) Autres indicateurs

3.1. Autres indicateurs règlementaires (article 24 et annexe III du règlement délégué (UE) n°480/2014)

Seuls les indicateurs de code 5 et 6 (et 1 pour les opérations d'assistance technique) doivent faire l'objet d'un renseignement, les autres indicateurs sont renseignés automatiquement dans Ma démarche FSE.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
- Code 1 : Domaine d'intervention	Hors AT : champ non modifiable (calculé automatiquement à partir de la Priorité d'investissement de l'opération) AT, 1 choix parmi : - Préparation, mise en œuvre suivi et contrôle - Evaluation et études - Information et communication
Code 2 : Forme de financement	Champ non modifiable (valeur Subvention non remboursable)
Code 3 : Types de territoire	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 4 : Mécanismes d'application	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 5 : Thème secondaire FSE	AT : champ non modifiable (valeur Sans objet) Hors AT, 1 choix parmi : 1 - Soutenir la transition vers une économie à faible intensité de carbone et efficace dans l'utilisation des ressources 2 - Innovation sociale 3 - Améliorer la compétitivité des PME 4 - Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation 5 - Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication 6 - Non-discrimination 7 - Égalité entre les hommes et les femmes 8 - Sans objet
Code 6 : Activité « économique »	1 - Agriculture et sylviculture 2 - Pêche et aquaculture 3 - Industries alimentaires 4 - Industrie textile et habillement 5 - Fabrication de matériel de transport 6 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques 7 - Autres industries manufacturières non spécifiées 8 - Construction 9 - Extraction de produits énergétiques 10 - Électricité, gaz, vapeur, eau chaude et air conditionné 11 - Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution 12 - Transports et entreposage 13 - Activités d'information et de communication, y compris télécommunications, activités des services d'information, programmation, conseil et autres activités informatiques 14 - Commerce de gros et de détail 15 - Tourisme, hébergement et restauration 16 - Activités financières et d'assurance 17 - Immobilier, location et services aux entreprises 18 - Administration publique 19 - Éducation 20 - Activités pour la santé humaine 21 - Action sociale, services collectifs, sociaux et personnels

	22 - Activités liées à l'environnement et au changement climatique 23 - Arts, spectacles et activités créatives et récréatives 24 - Autres services non spécifiés
Code 7 : Localisation	Champ non modifiable, calculé automatiquement à partir de la région administrative du service gestionnaire

3.2. Indicateurs liés à l'Accord de partenariat

Il s'agit d'identifier, suivant l'indicateur, si 50% au moins des participants de l'opération cofinancée par le FSE est issu d'un public vivant en quartier QPV, vit dans des campements illicites ou fait partie des gens du voyage ou de communautés marginalisées.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Opération relevant de la politique de la ville	Oui/Non
Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites	Oui/Non
Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites	Oui/Non

3.3. Indicateurs liés à l'objectif spécifique prévus dans le programme national FSE

Les indicateurs liés à l'objectif spécifique dépendent de la PI et de l'OS de l'opération. Pour tous ces indicateurs, la réponse attendue est un nombre. Les indicateurs en **gras** ne sont pas à renseigner dans Ma démarche FSE : ils sont calculés automatiquement par des règles de calcul.

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.1 : L'accès à l'emploi pour les DE et les inactifs et le soutien à la mobilité professionnelle	**OS 1** : Augmenter le nombre de participants D.E ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite, et les femmes en congé parental ou sortant de congé parental	**Nombre de participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée** **Nombre de participants inactifs** **Nombre de participants de plus de 54 ans** **Nombre de participants de moins de 25 ans** **Nombre de participants de moins de 25 ans de niveau infra V** **Nombre de femmes de moins de 25 ans** **Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville** **Nombre de femmes sortant du CLCA**	**Nombre de participants en emploi, y c. indépendant au terme de leur participation** **Nombre de participants en formation ou en études à l'issue intervention** **Nombre de participants de plus de 54 ans, en emploi y c. indépendant, 6 mois après leur participation**

PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	**OS 1** : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences
PI 8.3 : L'activité indépendante l'entreprenariat et la création d'entreprise, yc les PME	**OS 1 :** Augmenter le nombre de créateurs ou de repreneurs d'entreprise accompagnés et consolider les structures dans la durée		**Nombre d'entreprises créées** **Nombre d'entreprises créées par des femmes** **Nombre de créations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville**
	OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à enseignement	**OS1** Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs des entreprises et des entrepreneurs	**OS 1** : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée
	OS 3 : Former les salariés qui bénéficient le moins de la formation : les moins qualifiés, les femmes et les séniors	**Nombre de salariés** **Nombre de salariées** **Nombre de salariés de niveau infra V** **Nombre de salariés de plus de 55 ans**	**Nombre de participants suivant des études ou une formation au terme de leur participation** **Nombre de participants obtenant une qualification au terme de leur participation**
	OS 4 : Former les salariés licenciés	**Nombre de salariés licenciés formés en vue de leur reclassement**	

	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
PI 8.6 : Vieillissement actif et en bonne santé	**OS 1 :** Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	**OS1 :** Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte de freins sociaux et mise en activité) pour des publics très éloignés de l'emploi	**Nombre de participants chômeurs y compris les chômeurs de longue durée** **Nombre de participants inactifs** **Nombre de participants femmes** **Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville**	**Nombre de participants en emploi au terme de leur participation** **Nombre de participants en formation ou en études au terme de leur participation** **Nombre de participants ayant acquis une qualification au terme de leur participation**
	OS 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des secteurs marchand et non marchand	Nombre de structures d'utilité sociale et d'employeurs accompagnés
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion	Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre